

**LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39,  
VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation  
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie  
VU l'arrêté d'ouverture au public 2019/PM/098 du 25 juin 2019  
VU la mise en place d'une alarme visuel complémentaire dans les locaux susceptibles d'accueillir un public isolé (sanitaires et vestiaires)  
VU les essais effectués sur ce nouvel équipement le 15 avril 2025, sans observations particulières  
VU la mise en place de fermes-portes sur les locaux de stockage  
VU le certificat de classement au feu M1 des rideaux fourni par l'établissement  
CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires permettent le changement d'effectif de personnes présentes dans cet établissement portant à 50 au lieu de 19

**ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION**

ARTICLE 1 – L'établissement dénommé «LA FABRIQUE», de type R, classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, situé 178 impasse du Pré de la Barre à ST JEAN DE BOURNAY, est autorisé à poursuivre son exploitation avec un effectif maximum de 50 personnes.

ARTICLE 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS – Groupement Prévention
- Monsieur le Directeur de la Fabrique.

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 11 juillet 2025.

Le Maire,  
Franck POURRAT –

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

